Attention danger !

Rappel de quelques pictogrammes

Matière radioactive	Rayonnement laser
Radiation non ionisante	Risque biologique
Champ magnétique important	Basse température

Périodique semestriel du **S**ervice **I**nterne de **P**révention et de **P**rotection au travail

S.I.P.P. Info

Tout savoir sur la Médecine du Travail, la Sécurité et l'Hygiène

Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale

N°6 - Second semestre 2001

S.I.P.P. Info

Rédaction

Directeur de la rédaction : Docteur Isabelle Tagnon
Rédacteur en chef : Docteur Odile Repolt
Comité de rédaction : Bernard Craybeck, Adèle Faieta, Martine Felix, Alexandra Guyonnet, Pierre Letocart, Raymonde Marlière, David Morrison, Damien Pivirotto, Luc Van den Meersche, Anna Wauters
Maquettiste : David Morrison

Publication interne destinée au personnel de la Commission communautaire française et de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle

Toute proposition, suggestion ou commentaire est le bienvenu :

Commission communautaire française
S.I.P.P. - Brochure
rue du Meiboom 14
1000 Bruxelles

Tél : 02.209.32.06
Fax : 02.209.32.67

Si un de vos collègues n'a pas reçu cette brochure, veuillez également nous contacter.

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Qu'appelle-t-on "équipement de travail" ? Le Code du bien-être au travail[1] définit l'équipement de travail de la manière suivante : "toute machine ou appareil, outil ou installation, utilisé au travail". Cette définition couvre en réalité **tout** ce qui est mis à la disposition des travailleurs pour l'exécution de leurs tâches, que ce soit des machines "simples" comme une photocopieuse, une foreuse ou une tondeuse à gazon, des machines "complexes" comme un lave-vaisselle industriel avec tapis roulants ou une moissonneuse-batteuse ; les installations comprennent, entre autres, une chaufferie, une cuisine ou un ascenseur.

Ce même Code du bien-être prévoit[2] l'instauration d'une politique de prévention pour l'achat de ces équipements : c'est la politique du "**triple feu vert**" qui remplace l'article du R.G.P.T. connu sous le nom de "54 Quater".

Le 1er feu vert s'applique à la commande

Que dit la législation ? Le bon de commande doit être signé par le chef d'établissement et par le Conseiller en prévention - Sécurité. Le Conseiller en prévention - Médecin du travail, quant à lui, doit être consulté mais ne doit pas signer le bon de commande. Le bon de commande doit stipuler que le matériel proposé sera conforme aux dispositions légales en vigueur et notamment :

- Aux dispositions du R.G.P.T.
- Aux dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1995 portant exécution de la directive des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines.
- Aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

---

[1] Titre VI, Chapitre I, article 2.1

[2] AR du 12/08/1993 (MB du 28/09/1993)

- Aux prescriptions complémentaires que le S.I.P.P. juge nécessaires[3] ; par exemple, une ventilation plus importante compte tenu des risques spécifiques identifiés.

Il est important que le matériel soit porteur du label "CE" attestant qu'il est conforme aux exigences essentielles de prévention, de protection et de bien-être au travail. En effet, si le matériel ne dispose pas du label "CE", il devra être réceptionné par un organisme agréé avant sa mise en service.
Signalons que l'intérêt de l'arrêté royal du 5 mai 1995 réside dans le fait que la législation est identique dans tous les Etats membres afin de permettre la libre circulation des biens ; elle permet par ailleurs de garantir un même niveau de sécurité dans tous les Etats. Ce niveau de sécurité porte l'appellation d'« exigences essentielles de sécurité ».

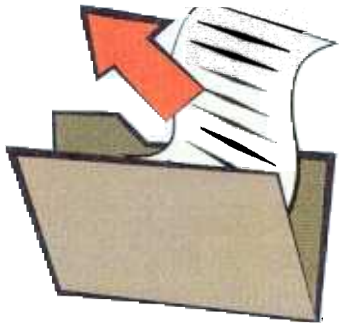

En pratique ! Pour les Conseillers en prévention, n'être informé de l'achat qu'au moment de signer le bon de commande comme le prévoit la législation, n'est pas une bonne pratique. En effet, si le matériel n'est pas adapté ou s'il nécessite des prescriptions complémentaires, c'est toute la procédure qui est à recommencer !
Pour éviter ces aléas, lorsque "l'acheteur" a porté son choix sur une machine répondant à un besoin, il est préférable de consulter le S.I.P.P. avec la documentation récoltée ; ainsi celui-ci, en examinant les documents mis à sa disposition, peut en connaissance de cause, donner un avis de sécurité approprié.
Il faut toujours exiger que la documentation fournie comporte une copie de la déclaration de conformité "CE".
Il est à remarquer que la procédure du "1er feu vert" ne fait pas double emploi avec le fait que les équipements doivent disposer du label "CE" : le Conseiller en prévention n'examine pas seulement la machine mais également de quelle manière, dans quelles circonstances et dans quels lieux celle-ci est utilisée. En effet, on peut imaginer qu'une machine dite "CE" soit entièrement "conforme" pour être utilisée par des adultes formés, alors qu'il serait nécessaire de l'adapter au moyen de doubles commandes ou d'ajouter des arrêts d'urgence en cas d'utilisation par des élèves inexpérimentés. Un équipement s'installe aussi dans un environnement de travail : une machine, bien que certifiée "CE", pourrait présenter des

[3] AR du 12/08/93, article 8.1

dangers en fonction de son emplacement. Supposons que l'on désire installer, dans un atelier de carrosserie, un poste à souder près d'une installation de dégraissage utilisant des solvants ; plusieurs solutions sont possibles pour prévenir le risque d'incendie : soit installer une ventilation soit placer une cloison ou encore éloigner les deux postes de travail l'un de l'autre. Toutes ces solutions n'ont pas le même coût et ne se mettent pas en œuvre de la même façon. Il est préférable de chiffrer ces aménagements avant l'achat voire même de les budgétiser plutôt que de se retrouver avec une machine que l'on ne peut pas utiliser faute d'un environnement sûr ! Autrement dit, il ne faut pas que l'installation de la machine crée un danger pour les utilisateurs d'autres machines.
A l'achat, il y a également lieu, lorsque cela s'impose, de prévoir les équipements nécessaires à son entretien.

Le deuxième feu vert s'applique à la livraison

Que dit la législation ? Le fournisseur doit délivrer à son client un document dans lequel il explique de quelle manière il a satisfait aux exigences (légales, réglementaires ou complémentaires) en matière de prévention, de protection et de bien-être au travail.
Lors de ce contrôle de réception, le fournisseur doit remettre à l'utilisateur les documents suivants :

- Une attestation du fabricant ou de l'importateur certifiant que :
  - Le matériel répond aux prescriptions légales.
  - Le matériel répond aux prescriptions complémentaires de sécurité imposées par le S.I.P.P.
  - Le matériel ne présente aucun risque décelable pour les travailleurs[4] (par exemple, les chaînes de transmission sont protégées par un grillage fin).
- Les attestations et déclarations de conformité "CE".

L'absence de ces documents entraînera le refus de la réception.

En pratique ! Il est difficile, lorsque les documents ne sont pas fournis à la livraison, de les obtenir ultérieurement, surtout si l'on a honoré les factures. Il est donc essentiel de prévoir une clause (avec l'aide du service

[4] suivant l'article 5 de l'arrêté royal du 5/05/95

juridique) dans les appels d'offre et dans le contrat, par laquelle on spécifie que la facture ne sera pas payée sans ces documents. Il doit en être de même avec le manuel d'utilisation qui doit être en français. C'est le seul élément par lequel vous puissiez faire pression pour obtenir satisfaction.

Le troisième feu vert s'applique à la mise en service

Que dit la législation ? Le Conseiller en prévention - Sécurité rédige un rapport constatant le respect des lois et règlements en matière de prévention, de protection et de bien-être au travail. Ce rapport devra être signé par le Conseiller en prévention - Médecin du travail lors de sa plus proche visite dans l'établissement.

En pratique ! La mise en service ne se limite pas à examiner la machine. D'autres actions doivent être entreprises parmi lesquelles :

- La formation des utilisateurs concernant :
  - Le mode d'utilisation, l'inspection et l'entretien.
  - Les dispositifs de sécurité existants et les équipements de protection individuelle à porter (gants, lunettes par exemple).
- L'affichage des consignes de sécurité. Dans la mesure du possible, elles seront placées sur la machine. Ces consignes seront également communiquées, par écrit, à toutes les personnes susceptibles d'utiliser ladite machine (professeurs, personnel technique, élèves).
  Les consignes peuvent être de simples pictogrammes (port du masque, des lunettes de sécurité par exemple) ou un panneau mural reprenant les manœuvres de sécurité.
- La conclusion d'un contrat avec un organisme agréé pour les contrôles légaux lorsque la loi l'exige (par exemple pour les ascenseurs, les équipements de gymnastique et murs d'escalade, les compresseurs).

Suivre la procédure légalement recommandée par le Code du bien-être est un gage de sécurité pour tous et un objectif à suivre pour réduire le nombre d'accidents du travail.

LE BIOTERRORISME

Qu'est-ce que le bioterrorisme ?

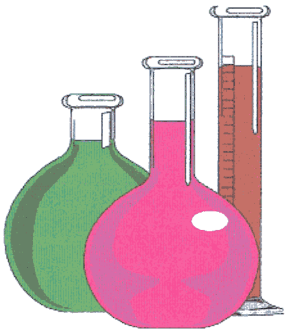

Le bioterrorisme peut être défini comme étant l'utilisation de virus, de bactéries, de champignons ou de toxines (substances produites par les spores des bactéries, les spores étant les organes reproducteurs) dans le but de provoquer une maladie ou le décès d'êtres humains, d'animaux ou de plantes.

Quels sont les moyens de dissémination des agents du bioterrorisme ?

Deux modes de transmission sont à même de toucher un grand nombre de personnes :

- La dissémination digestive

  Certains micro-organismes induisent une maladie par l'ingestion des toxines qu'ils produisent ; la maladie se déclare rapidement. Il s'agit principalement de la toxine botulique responsable du botulisme dont la gravité est liée à l'apparition de paralysies musculaires surtout respiratoires.

  Ce type de contamination est difficile à organiser - si l'on peut dire - sauf pour les agglomérations disposant de réservoirs d'eau dans lesquels des toxines peuvent être déversées.

- La dissémination aérienne

De nombreux agents peuvent être transmis par voie aérienne. Ils agissent en se multipliant au sein de l'hôte et induisent une maladie après une période d'incubation de durée variable.

Pendant la période d'incubation, il n'y a aucun symptôme.

Un des moyens de toucher un grand nombre de personnes est de disséminer ces agents au cours d'événements publics impliquant un grand nombre de personnes (sport). La dissémination s'effectue à l'aide d'aérosols par exemple.

Les systèmes de conditionnement d'air peuvent également contribuer à la dissémination d'agents biologiques ou chimiques.

Quel est le risque de contamination de personne à personne, en cas d'attaque bioterroriste ?

Le risque est lié à l'agent contaminant et à son degré de contagiosité.
Les toxines du botulisme, par exemple, et certains micro-organismes comme l'anthrax sont peu contagieux. De ce fait, celui qui est éventuellement contaminé ne transmettra pas la maladie à son entourage.

Par contre, d'autres micro-organismes sont très contagieux. C'est le cas de la peste et de la variole. La contamination, par les gouttelettes de salive, peut être prévenue par le port d'un masque facial et par l'adoption des règles d'hygiène fondamentales (lavage des mains, désinfection du matériel).

En cas de menace réelle, des vaccins efficaces existent contre certaines maladies, comme la variole, ou un traitement préventif par antibiotiques, comme dans le cas de l'anthrax, peut être instauré dans l'entourage de cas suspects.

Quels sont les agents les plus susceptibles d'être utilisés ?

Cinq agents semblent, d'après les experts des Etats-Unis, représenter la plus grande menace pour la santé publique ; il s'agit des micro-organismes suivants : la variole, l'anthrax, la peste, la toxine botulique et le choléra.
Les aspects principaux de ces agents seront examinés ici.

- *La variole*

  La variole, une maladie virale, est éradiquée depuis 1979. La vaccination, obligatoire dans notre pays jusqu'en 1984, a été supprimée depuis cette date.

  La variole se caractérise par une éruption de « boutons » de type vésicules (remplis de liquide) qui recouvrent tout le corps ; le risque de mortalité est très élevé ainsi que celui lié à des séquelles neurologiques (l'encéphalite).

  Comme agent du bioterrorisme, la variole peut être disséminée par aérosols ; étant contagieuse, elle peut s'auto-entretenir, une fois l'épidémie déclenchée.

La seule prévention possible est la vaccination ; dans cette optique, la Belgique a décidé de créer un stock de vaccins en prévision d'une éventuelle attaque biologique sans organiser toutefois une campagne de vaccination systématique, étant donné les risques non négligeables d'encéphalite vaccinale.
Comme la variole est causée par un virus, l'administration d'antibiotiques est inefficace.

- *L'anthrax*

L'anthrax, appelé également maladie du charbon (en raison de la lésion de couleur noire apparaissant sur la peau en cas de maladie cutanée), est causé par un bacille très largement répandu dans la nature.
Seuls sont exposés à un risque les éleveurs de moutons, les vétérinaires et les travailleurs de la laine.
La maladie peut se manifester sous deux formes, la forme cutanée, inoffensive et la forme pulmonaire, elle, souvent mortelle. La forme pulmonaire est causée par l'inhalation des spores (organes reproducteurs des bactéries) d'anthrax qui, en se logeant dans les poumons, entraînent en quelques jours une maladie respiratoire avec fièvre, malaise, fatigue et essoufflement.

La maladie se traite à l'aide d'antibiotiques, très efficaces. Il existe également un vaccin aux U.S.A., qui présente des effets secondaires non négligeables. Comme ce vaccin n'existe qu'en petites quantités à l'heure actuelle, il ne pourrait être utilisé en urgence en cas d'attaque bioterroriste.

- *La peste*

Cette maladie, très contagieuse est connue depuis longtemps ; elle est causée par une bactérie et touche l'être humain et certains rongeurs. La maladie persiste grâce à une solide implantation dans les écosystèmes des puces de rongeurs sauvages et domestiques partout à travers le monde. Elle persiste également en raison de la grande résistance des bactéries dans les sols infectés et de celle des puces de rongeurs contaminés. Comme agent du bioterrorisme, la dissémination est liée à l'inhalation d'un aérosol de germes déclenchant une peste pulmonaire très contagieuse en quelques jours, avec fièvre, toux, essoufflement et crachats sanglants.

Il n'existe pas de vaccin efficace pour prévenir cette forme de peste qui se traite par antibiotiques.

Heureusement, le niveau élevé d'hygiène dans les pays occidentaux rend l'utilisation de la peste comme agent de bioterrorisme très peu probable.

- *Le botulisme*

Le botulisme est une maladie causée par une bactérie, le clostridium botulinum, qui produit une toxine, substance attaquant le système nerveux en provoquant une paralysie des muscles et notamment les muscles de la respiration, menaçant ainsi les fonctions vitales.

L'intoxication est le plus souvent d'origine alimentaire, due à la consommation d'aliments en conserve contaminés par la bactérie lors de leur préparation, qui sont ensuite absorbés sans être suffisamment réchauffés ; la toxine produite par la bactérie est, en effet, rapidement inactivée à haute température (100 °C).

La maladie peut également se transmettre par la peau, à la suite de plaies souillées par le sol (lors d'une chute, par exemple) dans lequel l'on retrouve fréquemment les bactéries. Ces dernières sont, contrairement à la toxine, très résistantes à la chaleur.

Le traitement du botulisme consiste essentiellement à maintenir les fonctions vitales menacées par la paralysie des muscles respiratoires (par assistance respiratoire) et en l'administration d'anatoxine destinée à neutraliser la toxine.

Les recommandations liées au réchauffement à haute température des aliments en conserve, avant toute consommation, devraient suffire à prévenir le développement de la maladie en cas d'attaque bioterroriste.

- *Le choléra*

Le choléra est une maladie infectieuse bactérienne, responsable de diarrhées aiguës et causée par l'ingestion d'eau contaminée.
Le choléra représente surtout une menace pour les populations des pays en voie de développement où existe la malnutrition.
Le choléra se traite efficacement par antibiotiques. Un vaccin existe mais il est peu efficace.

Comme pour la peste, le niveau d'hygiène élevé en Occident et les moyens de lutte disponibles rendent cette bactérie peu intéressante pour les bioterroristes.

En conclusion, l'on peut dire que l'utilisation des micro-organismes décrits, comme agents de bioterrorisme, reste peu probable dans notre pays en raison du niveau élevé d'hygiène, de l'existence de moyens de diagnostic et thérapeutiques appropriés ainsi que la possibilité d'établir une collaboration avec les services de santé publique pour mettre en place une stratégie de réponse adéquate en cas d'attaque.

D'après un article publié dans la revue de médecine générale de novembre 2001.

CHAUD EN HIVER : LUTTER CONTRE LE FROID !

L'être humain a une température constante. Cette constance de température est nécessaire au bon fonctionnement de ses différents organes tels que le cœur, les poumons, les organes abdominaux et bien sûr le cerveau. Ceux-ci constituent le noyau central de l'organisme. La zone périphérique comprend la peau, le tissu cellulaire sous-cutané et les muscles.

Lorsque le corps humain est soumis à des températures très basses, pour diminuer les pertes de chaleur, un phénomène de vasoconstriction (rétrécissement) des vaisseaux sanguins périphériques (peau, mains, pieds) et de vasodilatation (ouverture) des vaisseaux sanguins profonds s'installe avec comme conséquence une accélération de la fréquence et du travail cardiaque. Cette redistribution de la circulation sanguine des régions voisines de la surface de l'organisme vers les organes profonds assure le maintien de la chaleur centrale du corps le plus longtemps possible.

L'individu peut tenter de maintenir sa température interne en augmentant sa production de chaleur de deux façons : l'une, volontaire, par l'exécution d'un travail musculaire et l'autre, involontaire, en frissonnant.
Il en résulte dans les deux cas une diminution des réserves énergétiques.

L'exposition au froid peut entraîner des risques pour la santé. Ces risques peuvent être localisés : possibilité d'engelures ou spasmes vasomoteurs épisodiques et réversibles (syndrome de Raynaud) au niveau des mains et des pieds mais ils peuvent avoir une influence générale : possibilité de troubles cardiaques (à cause des vasodilatations et des vasoconstrictions répétées et importantes des vaisseaux sanguins et des efforts musculaires), rupture d'un anévrisme (dilatation d'une partie d'un vaisseau sanguin), développement de maladies articulaires.

En cas d'accident ou de malaise grave, si une personne exposée au froid est retrouvée inconsciente, son transport doit se faire en position couchée avec les bras non surélevés pour éviter un apport de sang périphérique à très basse température vers la cage thoracique susceptible de provoquer une diminution de la température centrale du corps, toujours néfaste au niveau cardiaque.

Il est utile de retenir que les moyens de protection du travailleur, en ambiance froide, sont repris dans les recommandations de l'article 148*decies* du R.G.P.T. et dans l'arrêté royal du 7 août 1995, portant sur l'utilisation des équipements de protection, à savoir :

- ⇒ Les vêtements de protection (ils sont essentiels).
- ⇒ Un temps de travail adapté avec pause.
- ⇒ Des boissons chaudes (café, thé, soupe entre autres) mais pas d'alcool. Une boisson alcoolisée provoque un bref sentiment de réchauffement lié à la concentration locale de l'alcool dans la bouche et l'œsophage, mais induit rapidement une vasoconstriction qui accentue encore une hypothermie corporelle. En effet, lorsque l'alcool passe dans la circulation sanguine, il agit comme un vasoconstricteur pendant plusieurs dizaines de minutes. De plus, cette action a lieu dans la circulation sanguine profonde.
- ⇒ Une alimentation adaptée (apport suffisant en calories) tout en respectant un minimum de diététique (inutile de manger quatre fois par jour une choucroute au lard gras et saucisson …)

Les équipements de protection individuelle destinés à préserver tout ou une partie du corps contre les effets du froid doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique adaptés aux conditions prévisibles d'emploi et au type d'effort physique à effectuer. Avoir trop

chaud dans un vêtement mal adapté peut être dangereux pour la santé lorsque l'effort physique s'arrête et que la personne reste dans une ambiance froide.
Les matériaux constitutifs et autres composants des équipements de protection individuelle destinés à la protection contre le froid doivent être caractérisés par un coefficient de transmission du flux thermique aussi faible que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi. Inutile, par exemple, pour un alpiniste d'emporter un sac de couchage en duvet de canard résistant au froid par –20°C si celui-ci passe ses nuits en refuges chauffés.
Idéalement, les protections vestimentaires doivent être étudiées de manière à ce que le froid accumulé pendant la durée du port (y compris les extrémités des doigts, des orteils et de la tête) n'atteigne en aucun cas le seuil de la douleur.
A ce sujet, le refroidissement des extrémités entraîne une diminution de la dextérité. La capacité à effectuer des mouvements fins des doigts est réduite et peut être à l'origine d'un accident du travail.
Par ailleurs, ces équipements doivent conserver le degré de souplesse exigé par les gestes à accomplir et les postures à prendre. Il doivent s'opposer dans la mesure du possible à la pénétration de l'eau (ou neige).

Les connaissances acquises dans le domaine de la protection vestimentaire contre le froid dans la pratique des activités d'hiver (raid, ski, raquettes, promenades par exemple) a permis de mettre en évidence l'intérêt du port des vêtements en 3 couches :

- La couche interne avec les sous-vêtements ordinaires ou si nécessaire isolants.
- La couche moyenne avec le pull ou le polaire (ou vêtement de travail) pour le maintien de la chaleur.
- La couche externe avec le vêtement de protection contre l'humidité ou la pluie (ou neige), le froid ou les projections.

Le système du vêtement en 3 couches comporte plusieurs avantages :

- L'ajustement de l'isolation thermique en fonction de la production de chaleur.
- L'emprisonnement d'un maximum d'air immobile, l'air immobile étant un excellent isolant thermique. Ainsi, le vent crée le

déplacement des molécules d'air chaud immobilisées dans la texture du vêtement et induit un effet défavorable sur l'isolement.

- L'adaptation à la morphologie, ce qui a pour effet de limiter les mouvements d'air entre la peau et le vêtement et, par conséquent, les pertes de chaleur.

Par ailleurs, certaines règles doivent être respectées :

Les vêtements doivent être secs et en bon état. Entièrement mouillé, un vêtement perd près de la moitié de son isolation et risque d'accumuler par l'eau et la vapeur d'eau le froid ambiant. L'air du tissu est remplacé par l'eau, qui est un très bon conducteur du froid. La mouillure des vêtements peut venir, non seulement de l'extérieur sous l'effet de la pluie, des embruns ou d'une immersion, mais aussi de l'intérieur à partir de la sudation. Il est donc difficile de se protéger à la fois de l'humidité extérieure et d'éliminer l'eau émise par la peau. Des tissus modernes fabriqués selon des procédés particuliers de tissage de microfibres sont constitués de micropores imperméables à l'eau liquide mais perméables à la vapeur et permettent ainsi de résoudre partiellement ce problème. Le coton, même s'il offre un confort de port agréable, est déconseillé. Celui-ci est très hydrophile (absorbe l'eau) et finit par être trempé très rapidement si l'effort musculaire est important.

Les vêtements doivent être périodiquement renouvelés. Le nettoyage répété et /ou l'usure diminuent leur efficacité. Les microfibres se distendent par les lavages et séchages répétitifs et les propriétés des enduits textiles disparaissent.

Porter une protection de la tête (cagoule, bonnet ou capuchon). Le tête est une source de grande déperdition de chaleur. Une cagoule avec des orifices pour la respiration, qui permettent d'éviter la formation de glace à partir de la vapeur d'eau expirée est particulièrement appropriée. De même, une cagoule très enveloppante et débordant largement le plan de la face assure une très bonne protection grâce à la création d'un microclimat devant le nez et la bouche. Des lunettes protègent l'œil des effets du vent et évitent les gelures de la cornée.

Porter des chaussures avec des semelles antidérapantes et isolantes et des chaussettes adaptées. Les chaussures doivent

permettre une petite circulation de l'air afin d'éviter la macération. Le laçage ou les systèmes de serrage des chaussures autour des pieds et des chevilles ne doivent pas gêner la circulation sanguine.

Enfiler des gants ou des moufles.

ET POUR CEUX QUI PARTENT AUX SPORTS D'HIVER

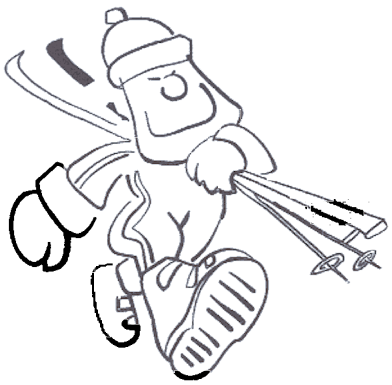

La pratique d'un sport d'hiver demande un minimum de préparation physique (gymnastique, exercices d'endurance et d'assouplissement pour prévenir les accidents) ; ne pas négliger la qualité des verres solaires surtout en haute montagne ou sur glacier (verres filtrant les rayons ultraviolets à 100 % et au moins 30 % des infrarouges) ; suivre les consignes de montagne ou des pistes ; connaître et respecter ses limites physiques et s'échauffer avant le départ ; s'enduire de crème solaire pour se protéger du froid et du soleil ; s'alimenter et boire régulièrement. Enfin il n'est pas conseillé de skier par une température inférieure à – 10°C, surtout lorsque le taux d'humidité est élevé, l'humidité accumulée diminuant l'isolation au froid (voir plus haut).

LEGISLATION : QUOI DE NEUF ?

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2001 sur le harcèlement moral (Moniteur belge du 17 août 2001).

Arrêté royal du 20 mars 2001 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins en matière d'assurance maladies professionnelles (Moniteur belge du 12 avril 2001).
Cet arrêté permet le remboursement du « Twinrix Adult Smithkline Beecham », vaccin contre l'hépatite A et B, aux travailleurs susceptibles de bénéficier de l'intervention du Fonds des Maladies Professionnelles dans la vaccination contre l'hépatite B.